



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

**Note verbale datée du 8 octobre 2010, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui communiquer le rapport de l'Ouganda sur l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 octobre 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de l'Ouganda sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La République de l'Ouganda est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Les mesures d'interdiction qui s'y rapportent sont appliquées par différents ministères ou autorités gouvernementaux.

La Convention sur les armes chimiques a été ratifiée par l'Ouganda le 30 novembre 2001 et une Autorité nationale chargée de son application a été créée. L'Autorité nationale relève du Service de la sécurité du travail et de la santé au Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social.

La République de l'Ouganda a pris des mesures administratives pour assurer le respect des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'elle a procédé notamment à l'évaluation des politiques pertinentes en vue de déterminer les mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires. L'Autorité nationale a, en collaboration avec d'autres parties prenantes, élaboré un projet de loi relatif à l'interdiction et au contrôle des produits chimiques toxiques, qui, une fois adopté, donnera pleinement effet aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques au niveau national. Le projet de loi en est au stade de la soumission au Conseil des ministres pour examen et sera par la suite déposé devant le Parlement.

Les pièces maîtresses de ce dispositif législatif sont la loi sur la sécurité du travail et la santé de 2006 et la loi antiterroriste de 2001.

Observations relatives à certains aspects de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1

« *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs; »

La République de l'Ouganda n'apporte aucun appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Tout appui, sous quelque forme que ce soit, est prohibé en vertu du projet de loi relatif à l'interdiction et au contrôle des produits chimiques toxiques.

Paragraphe 2

« *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »

Mesure prise :

En tant que partie à la Convention sur les armes chimiques, les obligations qui y sont énoncées sont prévues expressément par le projet de loi relatif à l'interdiction et au contrôle des produits chimiques toxiques.

La loi antiterroriste de 2001 érige en infraction l'utilisation, la possession, la mise au point ou l'aide à la mise au point, le trafic ou le courtage d'armes chimiques.

Assistance technique

L'Autorité nationale sollicite soutien et assistance en vue de la mise en place de systèmes de contrôle et de surveillance plus efficaces des substances chimiques inscrites aux tableaux. L'Autorité nationale a besoin de faire former son personnel pour qu'il sache détecter, dissuader, prévenir et combattre le transport de produits chimiques illicites. Parmi les domaines précis où, selon les dispositions de la résolution 1540 (2004), une assistance est nécessaire, on peut citer les suivants :

- Stages de formation à la protection nationale;
- Défense médicale et protection civile contre les armes chimiques;
- Formation des secouristes;
- Contrôle des frontières par la formation et la fourniture d'instruments appropriés de détection des substances chimiques inscrites aux tableaux.

Veuillez trouver ci-joint un état récapitulatif de la requête formulée par l'Autorité nationale en septembre 2005 (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Note verbale datée du 14 septembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la note du Président en date du 22 août 2005 concernant les rapports nationaux sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Gouvernement ougandais a créé, au sein du Département de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, une Autorité nationale chargée d'appliquer la résolution en concertation avec les autres parties prenantes.

Il n'a cependant pas mis en place dans sa totalité la structure juridique et réglementaire devant lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

L'Ouganda manquant des moyens nécessaires pour appliquer la résolution 1540 (2004), il aurait besoin d'une assistance, technique et autre, pour mener les activités qu'elle prescrit, à savoir :

- Arrêter et instituer des mesures nationales appropriées qui lui permettent de comptabiliser les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les matières connexes, d'en garantir la sécurité et de les protéger physiquement;
- Arrêter et instituer des activités appropriées de contrôle aux frontières afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage des armes susmentionnées et de leurs vecteurs, y compris des matières connexes;
- Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer des dispositifs nationaux appropriés de contrôle de l'exportation et du transbordement des armes en question et de leurs vecteurs, y compris des matières connexes.

À titre préliminaire, le Gouvernement ougandais soumet le budget ci-joint (voir annexe I), aux fins de l'exécution duquel il souhaiterait recevoir un appui financier. Il saurait gré au Comité de l'aider à obtenir les ressources nécessaires.

Veuillez trouver ci-joint, à l'annexe II à la présente lettre, une lettre datée du 25 août 2005, émanant du Secrétaire permanent du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, transmettant une demande d'aide de l'Ouganda aux fins de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

**Annexe I à la lettre datée du 14 septembre 2005 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Projet de budget

L'Autorité nationale susmentionnée manquant des ressources nécessaires pour s'acquitter des activités liées à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, elle aurait besoin d'une aide financière pour acquérir les articles énumérés dans le tableau ci-après.

Article	Quantité	Coût unitaire	Coût total
		(dollars É.-U.)	
1. Informatique et matériel de bureau			
Réseau local			1 200
Conception d'une base de données			6 000
Photocopieuse	1	5 400	5 400
Classeurs	2	250	500
Télécopieuse	1	3 400	3 400
Installation de matériel de courrier électronique et de téléphones			1 500
Services de matériel de courrier électronique et de téléphones (à raison de 3 000 dollars pendant 5 ans)			15 000
Articles de papeterie (à raison de 5 000 dollars par an pendant 5 ans)			25 000
Matériel d'enquête, de surveillance et d'identification (à raison de 12 000 dollars par an pendant 5 ans)			60 000
2. Matériel de formation			
Table de conférence	1		2 000
Fauteuils de conférence	20	100	2 000
Projecteur PowerPoint portatif	1	2 800	2 800
Porte-carte pliant	1	150	150
Écran PowerPoint	1	100	100
3. Matériel de transport			
Toyota Hilux double cabine 4WD	1		50 000
Fourgonnette			
Total			174 550

Le montant total de l'aide demandée s'établit à cent soixante-quatorze mille cinq cent cinquante dollars des États-Unis (174 550 dollars des États-Unis).

**Annexe II à la lettre datée du 14 septembre 2005,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Assistance demandée par l'Ouganda aux fins
de l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité relative aux armes nucléaires,
chimiques et biologiques**

Comme suite à la note du Président du Comité en date du 20 mai 2005 concernant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, veuillez trouver ci-joint, pour examen et suite à donner, une demande d'aide aux fins de l'application de ladite résolution (voir pièce jointe).

Le Secrétaire permanent
(Signé) Ralf W. Ochan

Pièce jointe

Demande d'assistance soumise par la République de l'Ouganda aux fins de l'application de la Convention sur les armes chimiques

1. Informations générales et justification

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda a signé la Convention sur les armes chimiques le 14 janvier 1993 et l'a ratifiée le 30 novembre 2001. La ratification implique certaines obligations et responsabilités, dont l'Ouganda doit s'acquitter en sa qualité de Membre de l'ONU. Afin de mener les activités liées à l'application de la Convention et se concerter avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, il a créé, au sein du Département de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, une Autorité nationale.

Cette autorité est chargée de faire appliquer la Convention en concertation avec les autres parties prenantes, qui comprennent les ministères et entités ci-après : Ministère des affaires étrangères; Ministère de la défense; Ministère de l'eau, des terres et de l'environnement; Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche; Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles; Ministère de la planification budgétaire et du développement économique; Ministère des affaires intérieures; Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie; Autorité nationale chargée de la gestion de l'environnement; Association des industriels ougandais; et Administration fiscale ougandaise.

Le Gouvernement ougandais n'a pas mis en place dans sa totalité la structure juridique et réglementaire devant lui permettre de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention sur les armes chimiques et la résolution 1540 (2004).

Il souhaiterait obtenir des ressources techniques et autres pour s'acquitter de ses obligations.

Étant donné que l'application de la Convention et de la résolution 1540 (2004) nécessite de mener des consultations intensives et de collaborer avec les parties prenantes, de contrôler et évaluer les installations de production et de sensibiliser la population à la Convention et vu que l'Autorité nationale a son siège dans la capitale alors que les installations de production sont dispersées dans tout le pays, elle doit donc disposer de toute une gamme de moyens de communication.

De plus, une assistance technique est nécessaire pour renforcer les moyens d'action des parties prenantes de l'Autorité nationale dans les domaines administratif et juridique et en matière de transport.

1.1 Objectif

Rendre l'Autorité nationale mieux à même d'appliquer la Convention sur les armes chimiques et la résolution 1540 (2004).

1.2 Objectifs spécifiques

- Élaborer des réglementations qui permettent d'appliquer la Convention sur les armes chimiques;

- Faire en sorte que l'Autorité nationale soit dotée de tous les moyens nécessaires, y compris une base de données sur les produits chimiques fabriqués et les activités menées dans les usines chimiques;
- Contrôler les importations, le transit et l'utilisation des matières chimiques entrant dans le pays et en sortant;
- Sensibiliser aux objectifs de la Convention et les faire mieux comprendre et promouvoir l'utilisation pacifique des matières chimiques;
- Former le personnel de l'Autorité nationale aux activités liées à l'application de la Convention.

1.3 Produits escomptés

- Promulgation de lois relatives à l'application de la Convention sur les armes chimiques et formulation et application d'un plan d'action connexe;
- Renforcement de la capacité de l'Autorité nationale de faire appliquer la Convention et d'assurer le suivi de son application;
- Formation du personnel de l'Autorité nationale.

1.4 Indicateurs de résultats

- Élaboration de lois relatives à l'application de la Convention sur les armes chimiques et d'un plan d'action à cette fin;
 - Prise en compte systématique, par les principales parties prenantes du Gouvernement, des activités d'application de la Convention dans leurs plans de travail, activités et budgets ordinaires;
 - Mise en place d'un système de suivi qui permette de disposer d'informations à jour sur les programmes d'application de la Convention.
-